

29 novembre 2023

Camille Williams-Taylor  
Directrice de l'éducation et secrétaire  
Durham District School Board  
400, chemin Taunton Est  
Whitby (Ontario) L1R 2K6, Canada

Envoyé par courriel : [camille.williamstaylor@ddsb.ca](mailto:camille.williamstaylor@ddsb.ca)

Madame la directrice de l'éducation,

**Objet : Plainte concernant une réunion publique**

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant que le Durham District School Board (le « Conseil scolaire ») a exigé que les membres du public fournissent leurs coordonnées et présentent une pièce d'identité pour assister en personne aux réunions du Conseil d'administration scolaire (le « Conseil d'administration »). Toujours selon la plainte, on aurait temporairement empêché le public de participer en personne aux réunions du Conseil d'administration. Enfin, la personne à l'origine de la plainte affirme qu'on lui a refusé l'accès physique à la réunion du Comité permanent du 5 juin 2023.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de cette plainte.

**Rôle et compétence de l'Ombudsman**

L'Ombudsman est un officier indépendant et impartial de l'Assemblée législative de l'Ontario. Mon Bureau a le pouvoir de traiter les plaintes au sujet des organismes du secteur public ainsi que des services des sociétés d'aide à l'enfance et des titulaires de permis d'établissement, de même que celles touchant la prestation de services en français conformément à la *Loi sur les services en français*.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'Ombudsman de l'Ontario a le pouvoir de mener des enquêtes et des examens impartiaux et indépendants sur les plaintes concernant la conduite administrative des conseils scolaires, y compris les réunions tenues par un conseil d'administration scolaire ou ses comités.



En outre, mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de plus de la moitié des 444 municipalités de l'Ontario. En tant qu'enquêteur provincial par défaut pour ces réunions, il doit déterminer si une municipalité a respecté ou non les exigences de réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités*<sup>1</sup>.

Depuis 2008, mon Bureau a examiné des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions à huis clos. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques municipales. Bien que les exigences de réunions publiques de la *Loi sur les municipalités* diffèrent de celles de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires peuvent consulter le recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : [www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil](http://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil).

## Examen de l'Ombudsman

Mon Bureau a examiné les règlements codifiés du Durham District School Board, son code de conduite pour les réunions publiques, sa correspondance pertinente, ses procès-verbaux et enregistrements de réunions, et son site Web. Nous avons également discuté avec la directrice de l'éducation et secrétaire du Conseil scolaire, le directeur adjoint des services généraux et trésorier ainsi que la présidence du Conseil d'administration scolaire en poste à l'époque.

### *Procédures d'inscription*

La personne à l'origine de la plainte s'inquiétait parce que le Conseil scolaire avait exigé que les membres du public présentent une pièce d'identité et fournissent leurs coordonnées pour assister en personne aux réunions du Conseil d'administration.

---

<sup>1</sup> L.O. 2001, chap. 25.



Le Conseil scolaire nous a informés qu'au début de 2023 à peu près, des comportements de plus en plus préoccupants, dont des injures, des commentaires désobligeants et des menaces de mort, avaient visé ses membres et les membres du Conseil d'administration scolaire. C'est pourquoi il avait progressivement renforcé ses protocoles de sûreté et de sécurité.

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2023, pour assister aux réunions en personne, les membres du public devaient fournir leur nom ainsi que leur numéro de téléphone ou adresse courriel et présenter une carte d'identité avec photo. Il était aussi possible d'assister aux réunions en direct sur YouTube sans avoir à fournir de renseignements identificatoires. Le site Web du Conseil scolaire avait été modifié lorsque ce protocole avait été instauré pour aviser quiconque voulait assister aux réunions en personne de l'exigence de s'inscrire et de présenter une pièce d'identité avec photo, sans quoi il était possible d'assister aux réunions en ligne<sup>2</sup>. On nous a dit que cette information avait également été affichée sur les portes à l'extérieur de la salle de réunion.

### Analyse

Selon la *Loi sur l'éducation*<sup>3</sup>, toutes les réunions d'un conseil d'administration scolaire et de ses comités sont publiques, sous réserve des exceptions prévues<sup>4</sup>. La Cour d'appel de l'Ontario a affirmé qu'un conseil scolaire a le pouvoir de régler ses réunions pour garantir [TRADUCTION] « [...] la bonne conduite de toutes les personnes y participant » et empêcher les comportements qui [TRADUCTION] « [...] nuiraient à l'efficacité de la réunion et [...] une discussion libre et sans frein<sup>5</sup>. »

Bien que la décision ait été prise dans un contexte différent, j'ai déjà souligné que les municipalités doivent être prudentes lorsqu'elles imposent des conditions au public voulant accéder et assister librement aux réunions publiques, car les dispositions de la *Loi sur les municipalités* concernant les réunions publiques visent à permettre aux gens

---

<sup>2</sup> Depuis, le Conseil scolaire a publié un code de conduite pour les réunions publiques sur son site Web. Ce code contient de l'information sur ses réunions. *Durham District School Board*, en ligne : <<https://www.ddsb.ca/en/about-ddsb/board-meetings.aspx>>.

<sup>3</sup> L.R.O. 1990, chap. E.2.

<sup>4</sup> Article 207(dispositions 1 à 2.1).

<sup>5</sup> *Radio Chum 1050 Ltd et al v. Board of Education for City of Toronto*, 1964 CanLII 609 (ONCA), page 1, en ligne : <<https://canlii.ca/t/qwf61>>.



d'observer le processus politique<sup>6</sup>. Toutefois, mon Bureau a également statué que les exigences de réunions publiques de la Loi n'empêchent pas un conseil municipal de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre lors de ses réunions<sup>7</sup>. En outre, comme je l'ai mentionné dans mon rapport de mai 2017, *Rencontre au comptoir : Enquête sur une plainte à propos du Canton de Red Rock*, un Conseil scolaire est en droit de chercher à protéger son personnel contre des actes de harcèlement de la part du public, conformément à ses obligations aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*<sup>8</sup>.

Le Conseil scolaire nous a dit qu'en raison de la hausse des problèmes de harcèlement et de violence, il avait pris des mesures pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre, notamment instauré une politique exigeant que les membres du public s'inscrivent et présentent une pièce d'identité pour pouvoir assister aux réunions en personne.

Les conseils scolaires ont le pouvoir de régler leurs réunions pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre, mais ils doivent éviter d'imposer des conditions trop restrictives à la population, qui doit être capable d'accéder et d'assister librement aux réunions publiques. En l'espèce, les membres du public pouvaient accéder et assister librement aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités en ligne sans avoir à fournir de renseignements identificatoires. Je suis convaincu que les mesures de sécurité prises par le Conseil scolaire pour les réunions en personne étaient raisonnables dans les circonstances, compte tenu des préoccupations relatives à la sécurité.

### *Mode de participation*

La plainte alléguait également que le Conseil scolaire avait temporairement interdit aux membres du public d'assister aux réunions du Conseil d'administration en personne.

Comme il a été mentionné, le Conseil scolaire avait progressivement renforcé ses protocoles de sûreté et de sécurité en raison de la hausse des comportements

---

<sup>6</sup> *Aberton (Canton d') (Re)*, 2023 ONOMBUD 11, paragraphe 27, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jz4gf>>.

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphe 28; *London (Ville de) (Re)*, 2016 ONOMBUD 4, paragraphe 51, en ligne : <<https://canlii.ca/t/qt8dj>>.

<sup>8</sup> Ombudsman de l'Ontario, « *Rencontre au comptoir : Enquête sur une plainte à propos du Canton de Red Rock* » (mai 2017), paragraphe 59, en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-cas-et-memoires/enquetes/2017/rencontre-au-comptoir>>.



préoccupants à l'égard de ses membres et des membres du Conseil d'administration. Lors d'une réunion ordinaire le 15 mai 2023, la tribune du public avait été évacuée par le personnel de sécurité et la police après que le Conseil d'administration a dû suspendre la réunion à deux reprises en raison de comportements perturbateurs. Le Conseil scolaire avait déclaré publiquement que le personnel, les élèves et les membres du public s'étaient sentis en danger en raison de ces comportements<sup>9</sup>.

Après cette réunion, le Conseil scolaire avait annoncé que les membres du public ne pouvaient plus assister aux réunions en personne jusqu'à ce qu'il revoie ses protocoles de sécurité et instaure d'autres mesures de sécurité. Son site Web avait été modifié pour expliquer que cette règle s'appliquait tant qu'il n'avait pas terminé son examen et que les membres du public pouvaient plutôt assister aux réunions en ligne.

Entre mai et août 2023, le Conseil d'administration et deux de ses comités ont tenu plusieurs réunions sans possibilité de participation en personne pour le public, mais avec possibilité d'y assister en ligne. Le Conseil scolaire a terminé, avant le début de l'année scolaire courante, l'examen de ses protocoles de sécurité et instauré d'autres mesures de sécurité. Depuis le 5 septembre 2023, le public peut de nouveau assister aux réunions du Conseil d'administration en personne.

Le Conseil scolaire a informé mon Bureau qu'il avait temporairement limité la participation en personne aux réunions pour assurer la sécurité du personnel, des conseiller(ère)s et des membres du public, invoquant ses obligations aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*<sup>10</sup>.

## Analyse

Le paragraphe 6(1) du Règlement de l'Ontario 463/97 (Réunions électroniques et présence aux réunions) pris en application de la *Loi sur l'éducation* prévoit ceci :

---

<sup>9</sup> Camille Williams-Taylor, « May 2023 Director's Update from the Durham District School Board », *Durham District School Board* (19 mai 2023), en ligne : <https://www.ddsb.ca/Modules/News/index.aspx?newsId=bbb6fa3f-8729-4b1d-a6d4-9f5cfc52ad57&feedId=9af71d9c-32c0-44a2-b019-e3a0eb84ffd2,23903367-d258-477e-b1e0-66c8a9299356>.

<sup>10</sup> L.R.O. 1990, chap. O.1.



La salle de réunion du conseil ou d'un de ses comités, selon le cas, est ouverte de façon à permettre aux membres du public d'assister en personne à chaque réunion du conseil ou du comité en question.

En mars 2020, le Règlement a été modifié pour ajouter des exceptions à cette exigence de permettre au public d'assister en personne aux réunions, mais aucune ne s'applique aux réunions tenues entre mai et août 2023<sup>11</sup>.

Nous avons appris que malgré le renforcement des protocoles de sûreté et de sécurité pour les réunions en personne au début de 2023, les comportements perturbateurs ont continué de nuire à la sécurité et à l'ordre des réunions du Conseil d'administration. Le Conseil scolaire avait alors pris la décision de limiter temporairement la participation en personnes aux réunions jusqu'à ce qu'il puisse revoir ses protocoles de sécurité et instaurer d'autres mesures de sécurité.

Mon Bureau a vérifié que le public avait pu assister en direct en ligne à toutes les réunions concernées du Conseil d'administration et de ses comités. Nous n'avons reçu aucune plainte voulant que ce mode de participation ait été interdit.

Le 5 septembre 2023, après avoir examiné ses protocoles de sécurité et instauré d'autres mesures de sécurité, le Conseil d'administration a autorisé de nouveau les gens à assister à ses réunions en personne. Je félicite le Conseil scolaire pour les mesures prises à cette fin, dans le respect des exigences de réunions en personne du Règlement.

### *Avis de la réunion du 5 juin 2023*

En outre, la personne à l'origine de la plainte s'inquiétait de s'être vu refuser l'accès à la salle de réunion lors d'une réunion du Comité permanent le 5 juin 2023, alors que le site Web du Conseil scolaire précisait que le public pouvait y assister en personne.

---

<sup>11</sup> Le Règlement précise que l'exigence d'assister en personne aux réunions ne s'applique pas lorsque toutes les écoles relevant d'un conseil scolaire sont fermées en raison d'un arrêté pris par le ministre de l'Éducation, un ordre donné par un médecin-hygiéniste ou le médecin-hygiéniste en chef, ou un décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil (paragraphe 6.1(2) et article 7).



Le site Web du Conseil scolaire contient un calendrier des réunions qui indique que les membres du public pouvaient assister à la réunion en direct sur YouTube ou en personne<sup>12</sup>. Cependant, le Conseil scolaire a confirmé que les membres du public n'ont pas pu participer en personne. On nous a dit qu'en raison d'un oubli, le calendrier n'avait pas été mis à jour, mais que d'autres pages du site Web indiquaient clairement que le public ne pouvait assister à aucune réunion en personne entre la mi-mai et août 2023. Le Conseil scolaire a déclaré à mon Bureau que le public avait pu assister à la réunion du 5 juin en ligne, et que le lien vers la diffusion en direct avait été publié sur son site Web et son compte Twitter/X. Mon Bureau n'a reçu aucune plainte alléguant que le public n'avait pas pu accéder à la réunion en ligne.

### Analyse

Comme je l'ai mentionné dans mon rapport de juillet 2019, *Leçons non apprises*, un conseil scolaire doit émettre des avis publics de ses réunions, une pratique devant être précisée explicitement dans ses règlements<sup>13</sup>. En contexte municipal, j'ai déjà affirmé que les municipalités devraient s'assurer que tous les avis de réunion présentent une information exacte et à jour concernant l'heure, la date et l'endroit des réunions<sup>14</sup>. Si cette information est modifiée, les avis déjà publiés sont censés être mis à jour<sup>15</sup>.

Les règlements codifiés du Conseil scolaire prévoient que le(la) directeur(ice) de l'éducation ou son(sa) représentant(e) doit aviser les conseiller(ère)s scolaires de la tenue de certaines réunions, mais ne précisent pas que cet avis doit être communiqué au public<sup>16</sup>. Toutefois, le Conseil scolaire avise le public de la tenue des réunions du Conseil d'administration et de ses comités par son calendrier des réunions en ligne<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> « Standing Committee Meeting – This event has already occurred », *Durham District School Board*, en ligne : <<https://calendar.ddsb.ca/meetings/Detail/2023-06-05-1900-Standing-Committee-Meeting>>.

<sup>13</sup> Ombudsman de l'Ontario, « *Leçons non apprises : Transparence de la décision prise par le Near North District School Board de fermer l'école secondaire Widdifield après le processus d'examen des installations destinées aux élèves de 2016-2017* » (juillet 2019), paragraphes 150, 151 et 153, en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports,-cas-et-memoires/enquetes/2019/lecons-non-apprises>>.

<sup>14</sup> *Calvin (Municipalité de) (Re)*, 2023 ONOMBUD 9, paragraphe 29, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jxg33>>; *McKellar (Canton de) (Re)*, 2023 ONOMBUD 3, paragraphe 63, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jv6cl>>.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Articles 5.5.6 et 5.5.10.

<sup>17</sup> « Board Meetings », *Durham District School Board*, en ligne : <<https://calendar.ddsb.ca/meetings>>.

Pour améliorer la responsabilisation et la transparence de ses pratiques ayant trait aux réunions, le Conseil scolaire devrait préciser dans ses règlements comment il avise le public de la tenue des réunions et vérifie que tous les avis de réunion contiennent de l'information exacte et à jour.

## Conclusion

Le Conseil scolaire a repris la participation en personne à ses réunions, et son site Web mentionne clairement que pour pouvoir y assister, il faut s'inscrire et présenter une pièce d'identité avec photo. Je l'encourage à continuer de revoir ses pratiques de réunion et à ne pas imposer trop de conditions au public voulant accéder et assister librement aux réunions publiques de manière sécuritaire.

Je tiens à le remercier pour sa coopération durant mon enquête. Vous avez confirmé que cette lettre serait incluse dans la correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration scolaire.

Cordialement,



---

Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Christine Thatcher, présidente du Conseil d'administration scolaire  
([christine.thatcher@ddsb.ca](mailto:christine.thatcher@ddsb.ca))